

Québec, le 16 mars 2026

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Questions relatives au courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des questions inscrites au feuillet le 10 février par la députée, madame Blanchette Vézina, de la circonscription de Rimouski, concernant le courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics.

L'encadrement du camionnage en vrac dans les marchés publics est en place depuis l'an 2000. Il prévoit notamment que les entrepreneurs obtenant des contrats du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) doivent, lors de l'exécution des travaux, faire appel aux titulaires de permis de courtage pour les services de transport en vrac requis.

Les camionneurs, détenteurs d'une inscription au registre du camionnage en vrac, bénéficient d'une clause préférentielle leur assurant 50 % des besoins en transport de matières en vrac sur les chantiers du Ministère. De plus, ils bénéficient de 100 % des transports réalisés en régie pour le compte du Ministère nécessitant des ressources externes. Le Ministère protège ce régime et ces travailleurs en établissant des conditions d'application et en fixant des tarifs qui reflètent les conditions du marché. D'ailleurs, depuis 2018, les taux horaires du transport des agrégats ont augmenté en moyenne de 63 %, tandis que les tarifs exprimés en tonne-kilomètres applicables à ce même transport ont crû en moyenne d'environ 57 %.

... 2

L'Association nationale des camionneurs artisans (ANCAI) demande depuis plusieurs années de limiter le courtage aux seuls organismes à but non lucratif accrédités par la Commission des transports du Québec. Or, le gouvernement a choisi d'ouvrir une portion de ce marché au secteur privé en 2012. En cohérence avec cette décision et afin de préserver l'équilibre actuel de ce marché, le Ministère ne prévoit pas de modifier les paramètres en vigueur.

En ce qui concerne le coût des inscriptions aux postes de courtage, il importe de préciser que ces inscriptions peuvent faire l'objet de cessions entre un abonné et une personne admissible à l'inscription auprès d'un poste de courtage. Les montants associés à ces transactions sont déterminés librement entre les parties et ne relèvent ni du Ministère ni de la Commission des transports du Québec.

Enfin, la Société québécoise des infrastructures exerce ses responsabilités contractuelles de façon autonome, conformément à son cadre légal et à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Les modalités propres à ses appels d'offres relèvent de sa gouvernance. Le Ministère n'intervient pas dans la détermination de ces clauses contractuelles.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Jonatan Julien